

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.420 du 16 juillet 2026

A. 242.808/VIII-12.657

En cause : XXXX,
 ayant élu domicile chez
 M^e Jean-Claude DERZELLE, avocat,
 rue Antoine Carnière 137
 6180 Courcelles,

 contre :

 la société anonyme de droit public HR Rail,
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Chris VAN OLMEN et
 Vincent VUYLSTEKE, avocats,
 avenue Louise 221
 1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 26 août 2024, la partie requérante demande, d'une part, la suspension de l'exécution de :

- « 1. la décision de HR RAIL du 26.06.2024 en ce qu'elle ne renouvelle pas le mandat de la partie requérante dans le grade d'ingénieur industriel principal – chef de division et en ce qu'elle la réintègre dans le grade précédent d'ingénieur industriel principal à partir du 1^{er} juillet 2024, avec maintien de 2 suppléments.
2. la décision d'INFRABEL du 25 juin 2024 sous la forme d'un extrait du PV de la réunion de son comité de direction, en ce qu'elle fait siens les motifs de la ligne hiérarchique de ne pas renouveler le mandat au 1^{er} juillet 2024 de la partie requérante dans le grade d'ingénieur principal – chef de division, et en ce qu'elle la réintègre dans son grade précédent, à savoir le grade d'ingénieur industriel principal à partir du 1^{er} juillet 2024 avec maintien de 2 suppléments »

et, d'autre part, l'annulation de ces décisions.

II. Procédure

Un arrêt n° 261.243 du 29 octobre 2024 a mis hors cause la société anonyme de droit public Infrabel, première partie adverse, a rejeté la demande de suspension, et a réservé les dépens (ECLI:BE:RVSCE:2024:ARR.261.243). Il a été notifié aux parties.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Claudine Mertes, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 13 mars 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 5 mai 2026 et les parties ont été informées que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre.

Pierre-Olivier de Broux, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Jean-Claude Derzelle, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Pierre Missa, *loco* M^{es} Chris Van Olmen et Vincent Vuylsteke, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Claudine Mertes, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits

Les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 261.243 du 29 octobre 2024. Il y a lieu de s'y référer.

IV. Recevabilité et identification de la partie adverse

L'arrêt n° 261.243 du 29 octobre 2024 a estimé que :

« Comme l'indique la requête (p. 3), le comité de direction d'Infrabel est, notamment, compétent pour proposer le non-renouvellement d'un mandat. En revanche, c'est à HR Rail, en sa qualité d'employeur unique de l'ensemble du personnel des Chemins de fer belges, qu'il revient de formaliser cette proposition en adoptant la décision finale subséquente.

Il s'ensuit que le second acte attaqué, soit la proposition du comité de direction d'Infrabel du 25 juin 2024, est un acte préparatoire et que seul le premier acte attaqué constitue une décision susceptible de recours.

Le recours est irrecevable en son second objet.

HR Rail étant l'unique auteur du premier acte attaqué, il convient de mettre Infrabel hors cause ».

À la suite de cet arrêt, la requérante s'en remet à l'appréciation du Conseil d'État dans ses écrits de procédure subséquents. Il n'y a pas lieu de statuer autrement.

Le recours est irrecevable en son second objet.

La première partie adverse est mise hors cause.

V. Premier moyen

V.1. Thèse de la partie requérante

V.1.1. La requête en annulation

Le moyen est pris de « la violation de la loi du 29 juillet 1991, articles 2 et 3, du principe général de la motivation formelle de l'acte administratif individuel, du devoir de minutie ».

Conformément à l'article 2, § 1^{er}, alinéas 1^{er}, 3^o, et 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 'déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État' (ci-après le « règlement général de procédure »), le requérant résume le moyen dans les termes suivants, qu'il convient de reproduire tels quels conformément à l'alinéa 4 de la même disposition :

« L'autorité doit mentionner dans l'acte les raisons de fait et de droit qui l'ont conduite à adopter l'acte et doivent permettre à l'agent d'apprécier la légalité et la pertinence de la décision et l'opportunité de la contester en justice : cette motivation doit donc être adéquate.

EN CE QUE, les 2 décisions attaquées se réfèrent à la mise en place d'une nouvelle organisation approuvée par un comité de direction du 12 mars 2024, et la disparition de la fonction exercée par le requérant dans un proche futur.

ALORS QU'aucune référence légale n'est donnée quant au règlement appliqué, et alors que tout acte administratif relatif au personnel doit être approuvé par le conseil d'administration de la 2^e partie adverse (HR RAIL) ».

V.1.2. Le mémoire en réplique

Le requérant fait valoir que le renvoi au plan de carrière des cadres supérieurs par la décision attaquée du 26 juin 2024 ne précise pas la ou les dispositions réglementaires sur laquelle ou sur lesquelles s'appuie la décision attaquée, lesquelles ne lui ont pas davantage été expliquées, selon lui, lors de son audition du 3 juin 2024 ni mentionnées dans le procès-verbal du comité de direction du 25 juin 2024 d'Infrabel. Il estime que seule la décision du 26 juin 2024 cite le plan de carrière des cadres supérieurs du 1^{er} septembre 2021, mais sans préciser quelle disposition s'applique, sauf un laconique renvoi vers une mise en place de la phase 4 de la nouvelle organisation de la direction des opérations. Il considère dès lors que la motivation des actes attaqués ne lui permet pas de vérifier la légalité des décisions prises sur la disparition du poste qu'il occupait.

V.1.3. Le dernier mémoire de la partie requérante

Il s'appuie sur le troisième moyen et le renouvellement d'un collègue qui aurait, selon lui, bénéficié de l'échelle barémique 270 malgré la disparition de sa fonction au 1^{er} octobre 2024 pour étayer le fait qu'il ne peut pas déterminer, à partir de la motivation des actes attaqués, les raisons pour lesquelles son propre mandat n'a pas été renouvelé.

V.2. Appréciation

La loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs' impose à l'autorité d'indiquer, dans l'*instrumentum* de l'acte administratif individuel, les considérations de fait et de droit qui le fondent afin de permettre à son destinataire de comprendre, à la lecture de cet acte, les raisons juridiques et factuelles qui ont conduit l'autorité à se prononcer dans ce sens, et d'apprécier l'opportunité d'introduire un recours à son encontre. Pour être adéquate, et par ailleurs rencontrer l'obligation de motivation interne, la motivation doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts, c'est-à-dire conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles. L'étendue de cette motivation dépend des circonstances d'espèce et doit être appréciée de manière raisonnable. Il peut ainsi être admis qu'une motivation soit plus succincte sur certains points lorsque ceux-ci sont bien connus par l'administré et que celui-ci ne les a pas contestés lors du déroulement de la procédure administrative. De même, il est admis que l'autorité ne donne pas les motifs de ses motifs de sorte qu'elle n'est pas tenue d'exposer les raisons qui l'ont amenée à privilégier les motifs qui fondent son acte. Le juge peut par ailleurs avoir égard aux éléments contenus dans le dossier

administratif qui en constituent le prolongement, et l'omission du fondement juridique n'est pas susceptible d'entraîner l'annulation de l'acte attaqué lorsque ce fondement peut être déterminé aisément et avec certitude ou lorsqu'il résulte des circonstances de l'affaire que l'administré en avait connaissance. Enfin, l'obligation de motivation formelle découlant de la loi du 29 juillet 1991 suppose, en principe, que la motivation soit exprimée dans l'acte lui-même. Il est toutefois admis que la motivation soit faite par référence à un autre document pour autant, soit que la substance du document référé soit rapportée dans l'acte, soit que le destinataire ait eu connaissance de ce document au plus tard au moment où l'acte lui est notifié.

En l'espèce, l'acte attaqué expose ce qui suit :

« Le 25 juin 2024, le comité de direction d'Infrabel a proposé de ne pas renouveler votre mandat dans le grade d'ingénieur industriel principal - chef de division, qui expire le 30 juin 2024, et de vous réintégrer dans le grade précédent d'ingénieur industriel principal à partir du 1^{er} juillet 2024 avec maintien de 2 suppléments.

Vous trouverez, ci-joint, la proposition motivée d'Infrabel sous la forme d'un extrait du PV de la réunion de son comité de direction.

Nous soutenons les motifs précités de cette proposition et nous décidons de ne pas renouveler votre mandat dans le grade d'ingénieur industriel principal – chef de division et de vous réintégrer dans le grade d'ingénieur industriel principal (avec maintien de 2 suppléments), conformément au “Plan de carrière des cadres supérieurs” approuvé par le conseil d'administration de HR Rail le 1^{er} septembre 2021. Cette décision prendra effet le 1^{er} juillet 2024 ».

Cette décision fait ainsi explicitement référence au procès-verbal du 25 juin 2024, lequel est rédigé de la manière suivante :

« Le comité de direction :

- fait siens les motifs de la proposition de la ligne hiérarchique de ne pas renouveler le mandat au 1^{er} juillet 2024 [du requérant] dans le grade d'ingénieur principal - chef de division, et donc de le réintégrer dans son grade précédent, à savoir le grade d'ingénieur industriel principal à partir du 1^{er} juillet 2024 avec maintien du 1^{er} et 2^e supplément, soit :

Cette proposition de non-renouvellement de mandat est motivée par la mise en place de la phase 4 de la nouvelle organisation de la Direction Operations, qui a été approuvée par le comité de direction en date du 12/03/2024 (DOC/DC/20241066 pp) et la disparition de la fonction exercée par [le requérant] de Manager Tracks Area SW (chef de division adjoint) au 1/10/2024 au sein d'I-O.

[Le requérant] a été informé de cette proposition et a pu émettre ses observations à ce sujet lors de l'entretien qui s'est tenu le 03/06/2024 entre lui et [P. A.].

Suite à cet entretien du 03/06/2024, [le requérant] a été invité à transmettre ses remarques relativement aux éléments précités et notamment à la proposition de non-renouvellement de mandat pour le 17/06/2024. [Le requérant] a par ailleurs émis des remarques dans un mail adressé à [P. A.] et [J. B.] le 17/06/2024 (cf. annexe).

Faisant suite à ces remarques, il semble pertinent d'apporter les éclairages suivants à l'argumentation en annexe au document comité de direction :

- Point 1 "Mérite personnel" : la proposition de décision de non-renouvellement du mandat [du requérant] est indépendante de ses mérites professionnels ;
- Point 2 "Maintien de la fonction au 1/7/2024" : [le requérant] exerce sa fonction actuelle dans le cadre d'un mandat de 6 ans. Ce mandat n'est donc pas automatiquement renouvelé. Ce non-renouvellement a lieu en raison de la suppression de sa fonction dans un futur proche (date de fin : 30/09/2024) ;
- Point 3 "Volonté de rebondir et de se replacer dans la nouvelle structure sur une fonction de niveau équivalent" : [le requérant] n'a pas été sélectionné lors des procédures de sélection antérieures pour lesquelles il s'était porté candidat dans le cadre de la réorganisation Operations. Les candidatures en cours pour les fonctions de Manager Projects Catenary South et de Manager Maintenance Region Namur-Ronet ne justifient pas le renouvellement de son mandat ;
- Point 4 "Aspect légal du maintien du niveau de rémunération" : [le requérant] est rémunéré sur base d'une échelle de traitement liée à son grade dans le cadre d'un mandat à durée déterminée (6 ans) ; si son mandat n'est pas renouvelé, il ne peut conserver le même niveau de rémunération ;
- Point 5 "Engagement Oral du Management" : lors de ladite présentation du 22/11/2023 il a été affiché sur les slides et expliqué oralement par [N. V.] que les éléments de rémunération de niveau "grade de référence : ... -Principal (Rang3+)" étaient garantis. Lorsque la question a été posée lors du Q&A, la réponse apportée a été la même en version plus courte que lors de la présentation.

- demande à HR Rail en tant qu'employeur juridique d'entreprendre les étapes formelles nécessaires ».

Contrairement aux affirmations du requérant, l'acte attaqué est donc adéquatement motivé, d'une part, par le fait qu'il se fonde sur le procès-verbal du comité de direction d'Infrabel du 25 juin 2024, lequel repose lui-même sur les décisions prises par le comité de direction en date du 12 mars 2024 et, d'autre part, par le fait qu'il fait explicitement référence à la décision « Plan de carrière des cadres supérieurs » approuvée par le conseil d'administration de HR Rail le 1^{er} septembre 2021. Conformément à l'article 107 de la loi du 23 juillet 1926 'relative à la SNCB et au personnel des Chemins de fer belges' et sur la base de ce plan, HR Rail a par conséquent régulièrement pris et justifié la décision à portée individuelle relative à un membre du personnel mis à disposition d'Infrabel que constitue l'acte attaqué.

Exiger plus de précisions reviendrait à exiger de la partie adverse d'indiquer les motifs des motifs et ce d'autant que, en l'espèce, le non-renouvellement du mandat du requérant résulte d'une suppression de sa fonction dans le cadre d'une opération générale de restructuration des services par la mise sur pied d'une nouvelle structure centrale et fonctionnelle dont le requérant a parfaitement connaissance, dès lors qu'il a été convié à une réunion d'information le 22 novembre 2023 à destination des services I-O Opérations et qu'il a été informé le 3 juin 2024 de ce qu'il était envisagé de mettre fin à son mandat, tenant compte du fait qu'à cette date, il n'avait pas été sélectionné pour une autre fonction de niveau « *manager* ». Il n'y avait pas davantage lieu de justifier la situation du requérant par rapport à un ou plusieurs autres

collègues, la situation de ceux-ci étant étrangère à l'acte attaqué et le requérant n'établissant en toute hypothèse pas qu'ils se trouvent dans des situations comparables.

Le premier moyen n'est pas fondé.

VI. Deuxième moyen

VI.1. Thèse de la partie requérante

VI.1.1. La requête en annulation

Le moyen est pris de la violation « du principe général de motivation interne de l'acte administratif qui doit reposer sur des motifs de droit et de fait exacts, pertinents en fait, et légalement admissibles, du principe général de légalité, du principe « *tempus regit actum* », du devoir de minutie, du règlement plan de carrière 2021, particulièrement les articles 7 et 5.2.1, du principe général de légitime confiance ».

Il est résumé comme il suit :

« L'autorité administrative doit respecter la loi et la réglementation en vigueur au moment de sa décision, ainsi que le cadre organique de ce moment. Sa décision doit être légale et également interpréter correctement la norme.

EN CE QUE, Première branche, les actes attaqués ne renouvellent pas le mandat et décident de réintégrer le requérant dans son grade précédent sur base d'une nouvelle organisation réglementaire de la direction opérations et de la disparition de la fonction exercée par le requérant au 1^{er} octobre 2024,

ALORS QUE, la fonction du requérant existe toujours au moment de l'appréciation du renouvellement du mandat et que la qualité de son travail n'est pas mise en cause.

[...]

EN CE QUE, Deuxième branche, les parties adverses rejettent l'observation du requérant qu'il avait été affirmé lors séance d'information le 22 novembre 2023 portant sur l'organisation opérations, que tous les mandats qui prendraient fin avant le 1^{er} octobre 2024 seraient renouvelés afin d'assurer le "business continuity".

ALORS QUE, tant la présentation que les affirmations faites lors de cette réunion permettaient de considérer au contraire que tous les mandats venant à échéance avant le 1^{er} octobre 2024 seraient renouvelés ».

VI.1.2. Le mémoire en réplique

En ce qui concerne la première branche, le requérant soutient que l'article 5.2.1. « hors cadre » du plan de carrière est applicable en l'espèce. Affirmer

le contraire ajoute, selon lui, des conditions à la définition « hors cadre », laquelle ne prévoit nullement le fait qu'il faille que sa fonction ait disparu de manière imprévue ou imprévisible durant son mandat. Il considère que cette disposition du plan de carrière impose qu'il devait exercer la même fonction après le mandat, ce qu'on lui a d'ailleurs demandé de faire mais sans les avantages liés au grade (barème 570 au lieu de 370), et qu'il devait donc, à son estime, bénéficier d'un mandat renouvelé, à l'instar d'un collègue, et être placé hors cadre à partir du 1^{er} octobre 2024 – sauf à recevoir une autre fonction, évidemment dans le même grade.

En ce qui concerne la seconde branche, le requérant mentionne que le slide relatif au maintien de la fonction de chef de division adjoint jusqu'au 1^{er} octobre 2024 concernait 20 personnes, dont 16 étaient rang 2, et 4 seulement rang 3+, qu'il y avait donc 80 % de rang 2 concernés par ce slide, et nullement une majorité de rang 3+. Il spécifie en outre que le terme « grade de référence » est défini dans le plan de carrière comme « le grade minimum prévu pour une fonction » et que dès lors que la partie adverse écrit dans le slide : « avec maintien des éléments de rémunération par rapport au grade de référence 3+ », cela devait évidemment aussi concerner le grade au-dessus, soit le rang 2. Enfin, il note que la prime de gestion dont il a bénéficié jusqu'au 1^{er} octobre 2024 ne compense pas la perte financière salariale depuis le 1^{er} juillet 2024 puisqu'il est passé d'une échelle barémique 270 à une échelle barémique 370, soit une perte annule de 8.968,66 € bruts.

VI.1.3. Le dernier mémoire de la partie requérante

En ce qui concerne la première branche, il rappelle que, selon lui, l'article 7 du plan de carrière permettait de renouveler son mandat, comme cela a eu lieu pour d'autres agents dans les mêmes circonstances. Si le poste concerné est appelé à être supprimé, il s'imposait soit de renouveler son mandat soit de « dire pourquoi il ne serait pas renouvelé alors que la pratique est de renouveler si la fonction continue, même temporairement, après la fin du mandat, et qu'elle a été suivie pour les autres agents ».

En ce qui concerne la seconde branche, il précise qu'il a pris soin de mettre Infrabel à la cause et que cela doit donc lui permettre d'invoquer le principe de légitime confiance pour les actes émanant de celle-ci, fût-ce en tant que tierce entité sur le comportement de laquelle la partie adverse se serait appuyée, expose-t-il. A cet égard, il rappelle que la pratique se limitait au non renouvellement de mandat dont la fonction prenait fin avant la fin dudit mandat, pratique dont il considère ne pas avoir pu bénéficier. Il conteste la pertinence de la mention du maintien des seules fonctions de chef de division adjoint dans la présentation faite par Infrabel le 22 novembre 2023, en rappelant que ce qui a été dit lors de cette réunion « est que les mandats eux-mêmes,

avec des échéances antérieures au 1^{er} octobre 2024, seraient renouvelés (engagement qui a été respecté avec tous les titulaires de mandat, SAUF le requérant) ».

VI.2. Appréciation

VI.2.1. Sur la première branche

Il ressort de l'arrêt n° 261.243 du 29 octobre 2024 que le requérant ne conteste pas le fait que la fonction qu'il exerçait, à savoir le mandat de *Manager Tracks Area SW*, est supprimée à partir du 1^{er} octobre 2024. Par ailleurs, l'exercice du mandat confié au requérant avait une durée de six ans et il pouvait être renouvelé. Le requérant devait donc savoir que son mandat était temporaire, qu'il ne serait pas automatiquement renouvelé et que, dans ce cas, il serait amené à reprendre son grade et ses fonctions précédents.

Selon l'article 7, alinéa 6, du « plan de carrière des cadres supérieurs », « au terme du mandat, il peut, en cas d'évaluation favorable, être renouvelé pour une nouvelle période de 6 ans ». L'article 5.2.1 du même plan dispose :

« 5.2.1. Hors Cadre

Le cadre supérieur statutaire qui, à la suite d'une restructuration ou une suppression de sa fonction, ne peut pas être désigné dans une fonction, sera placé "Hors Cadre". En attendant une nouvelle désignation, le cadre supérieur sera rémunéré selon le grade qu'il possède jusqu'à la fin de son mandat »

Il se déduit de ce qui précède que l'article 7, alinéa 6, offre une simple possibilité à la partie adverse de renouveler le mandat échu, et non une obligation. L'article 5.2.1. vise, pour sa part, une restructuration ou une suppression de fonctions en cours de mandat.

En l'espèce, le mandat du requérant n'a pas été renouvelé parce que sa fonction allait être supprimée à partir du 1^{er} octobre 2024. La partie adverse était dès lors libre de ne pas renouveler le mandat du requérant puisqu'il était régulièrement prévu que celui-ci serait appelé à disparaître à très court terme. Aucune disposition légale ou réglementaire ni aucun principe général de droit n'impose à l'autorité administrative compétente de nommer à un mandat, et donc *a fortiori* de renouveler un mandat qui est en voie de disparition. Il ressort de l'examen du premier moyen que la motivation de cette décision est adéquate. Il est renvoyé à l'examen du troisième moyen pour ce qui concerne la différence de traitement alléguée par rapport à d'autres collègues.

La première branche du moyen n'est pas fondée.

VI.2.2. Sur la seconde branche

Le principe général de droit de la confiance légitime, auquel est également associé celui de la sécurité juridique, est celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. S'agissant d'un acte individuel dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité d'invoquer la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées.

En l'espèce, d'une part, le requérant ne démontre pas que la partie adverse lui a fait des promesses ou des concessions pour le cas concret le concernant et, d'autre part, il n'établit pas de manière convaincante l'existence de la ligne de conduite qu'il prétend percevoir dans le chef de l'autorité compétente. La présentation faite par Infrabel le 22 novembre 2023 à destination des services « I-O Opérations » qu'il invoque ne prévoit aucun maintien des fonctions de chef de division ni aucun renouvellement des mandats avec des échéances antérieures au 1^{er} octobre 2024. Il ne peut suffire d'affirmer qu'un tel renouvellement aurait été promis lors de la séance questions et réponses menée à l'issue de cette présentation pour fonder une espérance susceptible de s'inscrire dans le principe général de droit de la confiance légitime. Il est renvoyé à l'examen du troisième moyen pour ce qui concerne la différence de traitement alléguée par rapport à d'autres collègues.

La seconde branche du moyen n'est pas fondée.

Le deuxième moyen n'est pas fondé.

VII. Troisième moyen

VII.1. Thèse de la partie requérante

VII.1.1. La requête en annulation

Le moyen est pris « de la violation du principe de légalité, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe général de l'égalité et de la non-discrimination, du défaut de motivation matérielle, de motifs exacts, pertinents et légalement admissibles, du principe général de l'égal accès aux emplois et charges publiques, du principe de proportionnalité, du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Il est résumé comme il suit :

- « Les parties adverses n'ont pas appliqué le même traitement à un collègue du requérant qui se trouvait pourtant dans la même position que le requérant, avec la même ancienneté dans la fonction de chef de division adjoint, un coefficient d'appréciation légèrement inférieur à celle du requérant (1,40 au lieu de 1,45), et avec la même ancienneté dans le grade de principal chef de division.

EN CE QUE les parties adverses ont refusé le renouvellement du mandat et réintégré le requérant dans son grade antérieur, sous prétexte de la réorganisation future de la direction opérations, et de la disparition au 1^{er} octobre 2024 de la fonction exercée par le requérant, et ont pris une décision exactement inverse à l'égard d'un collègue du requérant qui avait une fonction similaire de chef de division adjoint, bénéficiait de la même ancienneté dans la fonction et dans le grade, bénéficiait d'un coefficient d'appréciation un peu inférieur, et dont la fonction devait prendre fin le 1^{er} octobre 2024, et qui n'a pas obtenu de nouvelles fonctions justifiant le grade de "principal – chef de division".

ALORS QUE, en vertu des principes et des articles constitutionnels repris dans l'intitulé du moyen, l'autorité doit réserver un même traitement en droit à des situations identiques en fait ».

VII.1.2. Le mémoire en réplique

Le requérant soutient que les parties adverses sont parfaitement capables d'identifier la personne concernée dès lors que ce collègue est exactement dans la même situation que lui, sauf qu'il bénéficiait d'un coefficient d'appréciation inférieur.

Il s'en réfère à la nouvelle pièce n° 13 qu'il dépose et renvoie au développement de son moyen. Il précise que le collègue dont question n'a pas reçu de nouvelles fonctions justifiant le maintien du grade supérieur alors que, pour ce même motif, il n'a pas eu de renouvellement de mandat. Cette discrimination est, selon lui, incompréhensible, de sorte que le moyen est fondé.

VII.1.3. Le dernier mémoire de la partie requérante

Il considère avoir démontré dès sa requête avec le degré de précision requis la différence de traitement qu'il critique, tenant compte du fait qu'il n'a pas accès aux dossiers du personnel et que le collègue concerné avait souhaité garder son identité secrète dans un premier temps, mais qu'Infrabel ne pouvait ignorer qui était le collègue concerné, eu égard à la similitude des deux situations. Il précise qu'il lui est difficile de procéder à une comparaison concrète des deux situations sans avoir accès au dossier personnel de son collègue. Il estime avoir fourni suffisamment d'informations que pour imposer à l'autorité d'y répondre et de s'expliquer. Il considère qu'à défaut de ce faire, la partie adverse a manqué à son devoir de loyauté procédurale, et que l'instruction peut alors être menée par le Conseil d'État lui-même.

VII.2. *Appréciation*

Il est de jurisprudence constante que les règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination visées aux articles 10 et 11 de la Constitution n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre certaines catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. Elles s'opposent encore à ce que soient traitées de manière identique, sans justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure considérée, sont essentiellement différentes. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause. Le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Compte tenu de la présomption de légalité reconnue aux actes administratifs, pour pouvoir invoquer de manière admissible la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, encore faut-il que la partie requérante opère, dès la requête, la démonstration claire et précise de l'existence d'une différence ou d'une identité de traitement, laquelle implique que soit opérée une comparaison concrète entre deux catégories de personnes ou, à l'inverse, soit exposée en quoi concrètement il ne peut être fait une distinction catégorielle.

En l'espèce, le requérant n'a pas apporté suffisamment d'éléments dans sa requête pour attester que sa situation et celle des divers collègues bénéficiaires d'un mandat qu'il a mentionnés puis nommés dans ses écrits de procédure seraient comparables. C'est tardivement qu'il apporte une unique capture d'écran relative au renouvellement du mandat dans le grade d'ingénieur principal – chef de division d'un collègue sans qu'il soit permis de vérifier si la fonction de ce dernier était appelée à disparaître, ni qu'il bénéficiait d'une ancienneté comparable ou d'un coefficient d'appréciation équivalent, ni qu'il n'avait pas été sélectionné pour une autre fonction de niveau « *manager* », à l'instar du requérant. Ce dernier n'apporte dès lors pas la preuve qu'au-delà du seul fait que son collègue a obtenu le renouvellement de son mandat, le dossier de ce dernier serait suffisamment comparable au sien. À défaut d'éléments de comparaison suffisants, il n'appartient pas au Conseil d'État d'instruire le fondement du moyen à la place de la partie requérante.

Le troisième moyen n'est pas fondé.

VIII. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 924 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

IX. Dépersonnalisation

Dans sa requête, la partie requérante sollicite la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir.

Selon l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 'relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État', toute personne physique partie à un litige porté devant le Conseil d'État peut requérir dans la requête et, le cas échéant, jusqu'à la clôture des débats que, lors de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas mentionnée.

Rien ne s'oppose à cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La société anonyme de droit public Infrabel, première partie adverse, est mise hors cause.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité de la partie requérante ne sera pas mentionnée.

Article 4.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 400 euros, la contribution de 48 euros et l'indemnité de procédure de 924 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 16 juillet 2026, par la VIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Pierre-Olivier de Broux,
Simon Pochet,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Simon Pochet

Pierre-Olivier de Broux